

VD_GERICHTE PE22.019984 vom 9. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.019984

FR: VD_GERICHTE PE22.019984 du 9 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.019984 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Cst., 6 § 2 CEDH et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la 13J010

- 21 - preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_79/2025 précité consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : op. cit, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution 13J010

- 22 - retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_79/2025 précité consid. 1.1.3 et les arrêts cités). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_617/2025 du 4 décembre 2025 consid. 1.3 et les arrêts cités). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que

principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_617/2025 précité). 3.3

3.3.1 Le Tribunal a considéré que la version de l'intimé B. _____, selon laquelle la patrouille composée de l'appelant consistait en un contrôle de circulation ne le concernant pas, paraissait totalement crédible et qu'il était tout à fait normal et logique qu'il continue d'avancer d'un bon pas, n'ayant strictement rien à se reprocher et marchant sous la pluie pour aller au travail. Les premiers juges ont ajouté qu'ils n'avaient pas le moindre doute sur la sincérité et la crédibilité de ses déclarations. Si l'on pouvait tout au plus relever une possible confusion sur certains éléments de faits postérieurs aux coups de feu, soit notamment la sortie de son téléphone de sa poche à ce moment-là, c'était que l'intimé était sous le choc de ce qui venait de se passer. En ce qui concerne l'appelant, les premiers juges ont, au contraire, eu la conviction que celui-ci avait arrangé sa version des faits pour tenter de se soustraire aux conséquences de ses actes. Cette conviction reposait sur plusieurs éléments. D'une part, la version de celui-ci avait varié de façon importante au fil de ses auditions. En effet, l'appelant avait déclaré, lors de sa première audition, au sujet de l'éventuelle 13J010

- 23 - sommation ayant précédé les tirs, qu'il ne pouvait préciser quels mots il avait utilisé – il avait peut-être dit « stop police, bougez-pas » ou « bougez- pas » sans pouvoir dire les termes exacts – alors qu'il avait affirmé aux débats, soit deux ans et demi plus tard, qu'il avait fait une sommation en disant « stop police ». Ce n'était par ailleurs qu'aux débats qu'il avait prétendu que l'intimé avait pointé sur lui un objet noir. D'autre part, cette absence de crédibilité était renforcée par les déclarations de l'agent M. _____ qui avait déclaré que c'était au premier coup de feu qu'il avait porté son attention sur l'intimé, lequel avait sa main droite dans la poche de sa veste ou de son pantalon. Cette version correspondait à celle de l'intimé et était d'autant plus crédible que le témoin avait pu se référer à un souvenir visuel très précis, soit celui d'une lueur que l'on voyait dans l'espace entre le bras de l'individu et son corps, ce qui n'était en rien compatible avec la version de l'appelant. De plus, l'agent M. _____ n'avait pas confirmé l'existence d'une véritable injonction verbale précédant les coups de feu et encore moins sous la forme d'un « stop police » puisqu'il avait déclaré avoir entendu l'appelant dire « Monsieur », sans pouvoir dire si c'était fort, puis le cri « arrêtez, non ! », lequel semblait plus ou moins simultané avec le premier coup de feu. Les déclarations de ce témoin permettaient au demeurant d'être certain qu'il y avait bien eu deux coups de feu. Ainsi, le Tribunal s'est déclaré convaincu que l'intimé n'avait pas sorti son téléphone de sa poche avant les coups de feu, si ce n'était peut-être de quelques centimètres pour faciliter la manipulation du bouton permettant de baisser le son. Il était également certain pour le Tribunal que le terme « Monsieur », qui avait sans doute été prononcé, ne correspondait pas à une sommation et n'avait pas été entendu par l'intimé. Si l'appelant avait crié quelque chose, ce n'était pas « stop police » et il n'avait pas attendu de savoir si son cri avait été entendu et induit un quelconque changement de comportement de l'intimé pour tirer. Les premiers juges ont ainsi retenu que l'appelant, voyant l'intimé mettre la main dans la poche droite de son pantalon, avait immédiatement, dans l'enchaînement et sans interruption, dégainé son arme et tiré sur celui-ci, qui se trouvait à une dizaine de mètres devant lui, peut-être criant simultanément quelque chose 13J010

- 24 - comme « arrêtez, non ! ». L'objet qui se trouvait dans la poche du pantalon de l'intimé n'avait pas été sorti au moment du premier coup de feu et il avait encore moins été pointé sur l'appelant. 3.3.2 L'acte d'accusation est suffisamment détaillé pour que l'appelant saisisse ce qui lui est reproché et puisse préparer utilement sa défense. Il n'y a partant pas de violation de la maxime d'accusation et on ne décèle aucune violation de son droit d'être entendu et encore moins de son droit à un procès équitable. Le grief de l'appelant semble plutôt porter sur l'appréciation des faits. Lors de sa première audition, l'appelant a déclaré qu'il ne pouvait pas préciser quels mots il avait utilisé, indiquant qu'il avait peut-être dit « stop police, bougez-pas » ou « bougez-pas », sans pouvoir dire les termes exacts (cf. audition d'E. _____ du 1er novembre 2022 [PV aud. 2, l. 77 à 79]). A l'audience de jugement, il a affirmé de façon péremptoire qu'il avait fait une sommation en disant « stop police », car il s'agissait d'un réflexe (jgmt, p. 14). L'agent M. _____ a indiqué, quant à lui, avoir entendu son collègue dire « Monsieur » mais ne pas se rappeler s'il avait dit autre chose avant ou après. Le jour des faits, celui-ci a déclaré avoir entendu son collègue dire « Monsieur », sans pouvoir dire si c'était fort, et « arrêtez, non ! », en même temps que l'intimé avait mis sa main dans sa poche (cf. audition de M. _____ du 1er novembre 2022 [PV aud. 3, l. 95 et 96]). De son côté, l'intimé a expliqué que c'était quand il avait perçu l'ouverture de la portière de la voiture, sans qu'il ait été finalement clair s'il l'avait perçue par l'ouïe et/ou par la vue, qu'il s'était rendu compte qu'il allait peut-être faire l'objet d'un contrôle. Il a indiqué avoir sorti sa main droite de la poche de sa veste pour la mettre dans la poche avant droite de son pantalon, où se trouvait son téléphone portable, en baissant la tête dans cette direction (cf. audition de B. _____ du 1er novembre 2022 [PV aud. 1, l. 38 ss et l. 63]). Il a précisé aux débats de première instance – pour la première fois – que ses AirPods étaient réglés comme ils le sont toujours, sur le mode « transparence », de telle sorte qu'il n'était pas complètement isolé des sons ambiants (jgmt, p. 31). Il a affirmé cependant n'avoir jamais entendu une quelconque sommation et n'avoir perçu qu'un seul coup de 13J010

- 25 - feu. Il a dit lui-même qu'il était à une bonne distance et qu'il écoutait du rap avec un volume sonore « moyen » (PV aud. 1, l. 108). Sur la base de ces différentes déclarations, la Cour de céans ne saurait retenir que l'appelant n'a rien dit avant de tirer, même si la nature des paroles prononcées n'est pas précisément déterminée. D'après les premières déclarations des deux policiers, il est établi que l'appelant a crié quelque chose à l'intimé avant les coups de feu, ce qui ne correspond pas à la version de l'intimé. Compte tenu de la présence d'AirPods et de musique, il n'est donc pas exclu que l'intimé n'ait simplement pas entendu les paroles de l'appelant et n'ait par conséquent pas eu de réaction après avoir mis la main à sa poche. Pour illustrer l'incertitude de ce que l'intimé a pu entendre, on relèvera qu'il n'a entendu qu'un seul coup de feu alors qu'il est établi que deux coups ont été tirés. De plus, le cri « arrêtez, non ! », évoqué par le témoin, lequel semblait plus ou moins simultané avec le premier coup de feu, s'expliquerait par le fait que l'intimé a mis la main à sa poche (PV aud. 3, l. 91 ss). Par ailleurs, le Tribunal n'a pas pris en considération le fait qu'après les paroles de l'appelant, l'intimé a continué à marcher en direction des policiers. L'agent M. _____ a confirmé les propos de l'appelant sur ce point puisqu'il a déclaré qu'au moment où ce dernier a crié en direction de l'intimé, il a vu celui-ci continuer à avancer et à marcher, précisant qu'il s'était dit qu'il n'avait pas entendu la sommation (PV aud. 3, l. 94 s.). L'intimé n'est pas clair sur cette question puisqu'il semble résulter d'une partie de ses déclarations qu'il a continué à s'approcher des policiers alors même que ceux-ci étaient sortis de leur véhicule : « Je n'ai même pas eu le temps de m'approcher

d'eux, de communiquer avec eux. Moi, j'attendais le moment où on serait assez proche pour qu'ils puissent procéder au contrôle. Je marchais tout doucement. » (PV aud. 1, l. 53 à 55). Ces déclarations suivent celles dans lesquelles il a déclaré s'être arrêté et ne plus avoir bougé (PV aud. 1, l. 52). Le jugement attaqué retient que l'appelant « n'a pas attendu pour tirer de savoir si son cri avait été entendu et induisait un quelconque changement de comportement du piéton » (jgmt, p. 57). Ces affirmations correspondent aux déclarations de l'intimé 13J010

- 26 - selon lesquelles l'appelant aurait sorti son arme, pointé et « tout de suite tiré » dans sa direction, sans même qu'il ait eu « le temps de respirer » (PV aud. 2, l. 65 ss). Le récit de l'intimé sur le déroulement des faits comporte toutefois une importante contradiction puisqu'il a d'abord indiqué s'être arrêté avant que l'appelant ne sorte son arme, alors qu'aux débats de première instance, il a affirmé qu'il l'avait fait après que l'appelant l'avait pointée sur lui (jgmt, p. 29). De surcroît, il paraît impensable qu'un policier, entraîné (cf. courrier de la Police cantonale vaudoise du 28 août 2024 au Ministère public central et ses annexes [P. 68]) et assermenté depuis [...] ans au moment des faits, ne fasse pas de sommation avant de tirer. Il n'est ainsi pas possible de retenir que l'appelant n'a pas effectué d'injonction ou une injonction simultanée à son tir. Dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, son tir suit l'absence de réaction de l'intimé après qu'il a été, à tout le moins, mis en demeure de s'arrêter. Il convient également de retenir que l'intimé a porté sa main à sa poche et a commencé à sortir son téléphone de celle-ci avant les coups de feu. En effet, les deux policiers ont été entendus très rapidement et séparément après les faits et si leur récit n'est pas identique, en ce sens que chacun décrit les événements depuis sa propre position et en fonction de son propre déplacement, il résulte sans équivoque de celui-ci que les deux agents ont vu un objet noir, qu'ils ont pris pour une arme, à une distance mesurée d'environ dix mètres (Procès-verbal relatif à l'inspection locale effectuée le 3 novembre 2022 [P. 11, p. 2]). Lors de sa déposition le jour des faits, l'appelant a précisé ce qui suit : « (...) j'ai vu sa main sortir de sa poche, je vois un objet qui n'est pas là avant. Je vois quelque chose de noir. Je vois qu'il y a une prolongation dans sa main. » (PV aud. 2, l. 75 à 77). Il a dit avoir vu aussi la main sortir de la poche, monter à la hauteur du ventre et avoir pensé à ce moment-là qu'il s'agissait d'une arme (PV aud. 2, l. 80 à 84). L'appelant a déclaré ensuite : « (...) je vois le geste de sa main qui sort de son pantalon et (...) je vois un objet qu'il n'avait pas avant (...) je vois mettre la main vide dans sa poche et la ressortir avec un objet (...) sa main monte à la hauteur du ventre (...). Quand je vois cet objet noir dans sa main (...) » (PV aud. 2, l. 235 ss, 269 et 291). L'agent M. _____ a aussi vu l'intimé sortir sa main de sa poche avec un objet noir : « Il a mis la main 13J010

- 27 - dans la poche et il a sorti un objet noir (...) j'ai vu un objet long et noir. » (PV aud. 3, l. 95 et 99). Ce témoin a fait une description précise de ses propres réactions au fil des événements et a indiqué avoir entendu presque simultanément deux déflagrations. Il a ajouté : « Lors de la première déflagration, j'ai cru que c'était l'individu qui tirait. Lors de la deuxième, j'ai perçu que le bruit venait de ma gauche et pas d'en face. » (PV aud. 3, l. 101 à 103). Ces déclarations, qui sont spontanées, démontrent qu'il a pu croire que le tir provenait d'une arme en possession de l'intimé. Le fait qu'il ait entendu le terme « arrêtez, non ! » est aussi parlant puisque si on enjoint d'arrêter, cela veut bien dire qu'il y a un geste en cours. Il ressort également des premiers mots tenus au téléphone par l'appelant à son chef, une minute après les faits, que c'était parce qu'il avait vu l'intimé sortir un objet noir de sa poche qu'il avait tiré (cf. Chronologie des communications du canal commun utilisé le

jour des faits [P. 29/2, p. 8]). A 5h57 et quinze secondes, l'appelant communique à la Centrale son matricule, puis précise : « Ecoute, il faut que tu me passes le CS parce que l'on a eu...on était sur le dispo à Chexbres là, on a une personne à pied qui venait vers nous avec une capuche noire, et pis quand il s'est approché à quelques mètres, il a sorti quelque chose de son, de sa poche qui était noir. Et puis, euh, j'ai tiré. ». L'appelant indique encore : « C'est arrivé il y a moins d'une minute ». La spontanéité de ses paroles est indéniable et parlante. On mentionnera encore que l'intimé a été retrouvé au sol avec le téléphone dans les mains (PV aud. 2, l. 91). C'est en effet à ce moment-là, lorsqu'il voit le téléphone, que l'appelant s'aperçoit de son erreur. L'intimé a donc bien dû faire un geste pour le sortir. Immédiatement après les tirs, ce dernier s'est jeté par terre, sur le dos, a levé les bras en l'air, téléphone en main. L'appelant réalise alors que l'objet que tient l'intimé est un téléphone cellulaire. Le jugement retient que les déclarations de l'intimé sont en tous points crédibles et que ce n'est « qu'après que [l'intimé] se soit jeté au sol que [l'appelant] a constaté que l'objet qui se trouvait dans la poche était un simple téléphone portable. » (jgmt, p. 53). Or, il fallait bien que le téléphone se trouve à l'extérieur de la poche, respectivement dans la main de l'intimé pour que l'appelant réalise qu'il ne s'agissait pas d'un pistolet. La Cour de céans voit mal que l'intimé, au sol à la suite du tir, sorte à cet instant son téléphone de sa poche. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait retenir 13J010

- 28 - que l'appelant a immédiatement tiré sur l'intimé en le voyant mettre la main dans la poche de son pantalon. L'appelant a bel et bien vu un objet noir dans le prolongement de la main de l'intimé sortir de sa poche et remonter en direction du ventre, objet qu'il a, à tort, pris pour une arme à feu. Si contrairement aux dernières déclarations de l'appelant, l'intimé n'a peut-être pas pointé cet objet dans la direction des policiers (cf. jgmt, p. 14), le téléphone a bien été sorti, tout ou en partie, de la poche où il se trouvait et l'appelant, se sentant en danger, s'est saisi de son arme et a tiré. En définitive, c'est à raison que l'appelant soutient que les premiers juges ont établi les faits de manière arbitraire et ont retenu, en violation de la présomption d'innocence, la version de l'intimé. En application du principe in dubio pro reo, il convient de retenir, avec la précision comme le retient l'acte d'accusation que les faits se sont déroulés très rapidement, qu'après être sorti du véhicule et s'être positionné avec un pied sur le trottoir et l'autre sur la bande herbeuse, l'appelant voyant l'intimé glisser sa main droite dans sa poche, a dit quelque chose comme « arrêtez, non ! », « stop police » ou « bougez-pas », ce que l'intimé n'a pas entendu, probablement en raison de la musique. L'appelant a alors entrevu un objet noir et a estimé que l'intimé était en train de le sortir. Il a considéré que c'était une arme et a agi sous l'emprise d'une erreur (« (...) j'ai fait une erreur d'appréciation. (...) l'erreur est évidente et (...) je ne vais pas la nier. (...) j'ai pris un téléphone portable pour une arme (...) » [cf. jgmt, p. 25 et 27]), considérant à tort, qu'il était en danger. L'appel d'E. _____ doit donc être admis sur ce point.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation des articles 22 al. 1 et 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ainsi que des articles 13 et 15 CP. Il soutient que faute d'un tir ajusté sur les organes vitaux ou la tête, un tir de défense d'un policier en service ne réaliserait pas de manière suffisante l'élément subjectif du meurtre. Il allègue ensuite qu'il faut procéder à un raisonnement par étapes. Ainsi, il faut commencer par déterminer avec autant de précision que possible ce que l'appelant savait 13J010

- 29 - de la situation générale, puis de l'évolution du dispositif, soit qu'il s'attendait à un fuyard armé et dangereux à proximité de la sortie d'autoroute. Ensuite, il faut déterminer ce

qu'il pensait effectivement au moment des faits, sur la base des indices disponibles, sans procéder à un raisonnement a posteriori. Ainsi, il avait vu l'intimé sortir un objet noir de sa poche, qu'il avait, à tort et au vu du contexte, pris pour une arme à feu et s'était senti en danger. Enfin, il fallait prendre en compte les moyens dont l'appelant disposait (équipement, directives en vigueur et temps disponible) et considérer que, contre la menace d'une arme à feu à une distance extrêmement faible et en une fraction de seconde, le recours à l'arme de service était l'unique alternative. L'erreur se situait dans l'identification de la menace. Une ou deux secondes supplémentaires auraient été nécessaires pour identifier l'objet tenu par l'intimé, et ainsi valider ou invalider le danger perçu, temps que l'appelant ne pouvait pas prendre le risque de prendre au vu de la situation.

E. 4.2.1

L'art. 111 aCP (sa teneur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable à sa teneur actuelle), se rend coupable de meurtre et est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne sont pas réalisées. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_231/2025 du 6 août 2025 consid. 2.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit 13J010

- 30 - retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger (TF 6B_231/2025 précité et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (art. 12 al. 2, 2e phrase CP ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée (ATF 141 IV 369 consid. 6.3). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge – dans la mesure où l'auteur n'avoue pas – doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (TF 6B_231/2025 précité consid. 2.2 et l'arrêt cité).

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (al. 2). 13J010

- 31 - L'auteur qui n'appréhende pas correctement un fait ne peut pas avoir l'intention d'agir sur celui-ci, et c'est pourquoi la loi prévoit de prendre cette circonstance en considération. La doctrine et la jurisprudence retiennent trois groupes d'éléments pouvant faire l'objet d'une erreur sur les faits, à savoir : a) les éléments constitutifs objectifs (y compris la causalité) ; b) les circonstances aggravantes et atténuantes ; c) la présence de faits justificatifs (Dongois et Vuille, in : Dongois et al. [éd.], Code pénal, Partie générale (art. 1-110), 5e éd., Bâle 2025, p. 59 et les références citées). Ce dernier groupe vise la personne qui se croit, par exemple, agressée sans droit et qui, sur cette base, contre-attaque le supposé assaillant et agit en état de légitime défense putative. Hormis la légitime défense, les autres faits justificatifs légaux (art. 14, 15, 16, 17 et 18 CP) et extra-légaux (le consentement du lésé, le risque autorisé et la sauvegarde d'intérêts légitimes) peuvent potentiellement tous entrer en ligne de compte. Dans ces cas, l'auteur sera jugé d'après ce qu'il s'est représenté au moment d'agir (Depeursinge et Gauderon : in : Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., Bâle 2021 [ci-après : CR-CP I], nn. 29 et 30 ad art. 13 CP). Comme pour toute erreur sur les faits, l'auteur sera punissable par négligence s'il pouvait éviter l'erreur en usant de l'attention minimale que les circonstances requéraient. L'auteur devra néanmoins établir les circonstances qui lui ont permis de croire à l'existence du fait justificatif invoqué ainsi que le caractère proportionné des moyens utilisés (ibidem). Dans le cas d'une erreur évitable, l'ignorance ou la méconnaissance de la réalité est due à une imprévoyance coupable (Dongois et Vuille, in : op. cit., p. 59). Il y a imprévoyance coupable lorsqu'un devoir de prudence est violé. Celui-ci peut découler notamment de la violation de prescriptions de sécurité, de la création par l'auteur d'un risque excessif pour autrui ou de la violation de règles de l'art dans le domaine en question (p. ex. dans le domaine médical). En résumé, on reproche à l'auteur de ne pas avoir fait les efforts nécessaires (que ce soit d'intelligence, d'attention ou de volonté) pour préserver le bien juridique protégé par la norme pénale. On apprécie les faits en fonction des circonstances et de la situation personnelle de l'auteur. Ainsi, le devoir de prudence est violé si, au moment des faits, l'auteur avait les connaissances et les capacités lui permettant de se rendre compte qu'un tiers était soumis à un risque mais n'a pas fait les efforts 13J010

- 32 - nécessaires pour éviter que le risque ne se produise (Dongois et Parein, in : op. cit., p. 53). Si l'infraction commise n'est pas réprimée en cas de négligence ou que le juge parvient à la conclusion que l'erreur était inévitable, seul l'acquiescement doit être prononcé (Depeursinge et Gauderon, CR- CP I, n. 40 ad art. 13 CP).

E. 4.3.1

En l'espèce, le Tribunal a relevé que la version de l'appelant avait varié au fil de ses auditions puisqu'il avait indiqué, le jour des faits, qu'il avait tiré en direction de l'intimé pour sauver sa vie, puis lors de sa deuxième audition, qu'il avait tiré vers le bas, ayant eu un doute sur l'identification de l'objet tenu par l'intimé. Or, il ressortait clairement de l'instruction que les policiers recevaient de tirer dans le « centre masse », soit la zone entre la base du cou et le ventre. L'autorité de première instance a estimé qu'il était ainsi totalement incohérent de prétendre, d'un côté, avoir craint pour sa vie à un point tel qu'il

n'aurait pas eu d'autre choix que de tirer sur un homme pour le neutraliser, pour affirmer, d'un autre, que le canon de l'arme était dirigé volontairement vers le bas faisant croire qu'il n'avait jamais voulu prendre le risque de mettre l'intimé en danger. Les premiers juges étaient donc convaincus que l'appelant avait voulu, par ses coups de feu, neutraliser l'intimé, comme il l'avait appris dans sa formation, soit en tirant dans le « centre masse », où se trouvent de nombreux organes vitaux. Si les tirs n'avaient pas atteint leur cible, c'était uniquement parce que l'appelant avait agi de façon précipitée, soit dans un contexte très différent des exercices auxquels il était régulièrement soumis. L'autorité de première instance a considéré que tout policier savait, de par sa formation, qu'un tel tir était de nature à tuer la personne visée, résultat qui était assurément admis au cas où il se produirait, même si ce n'était pas le but recherché. Il remplissait donc clairement tous les éléments constitutifs du meurtre ou de la tentative de meurtre par dol éventuel, sous réserve des faits justificatifs légaux. Cela valait d'autant plus en cas de tir double (doublette), même si cela correspondait aussi à ce qui est enseigné aux policiers. Le Tribunal n'avait ainsi pas de doute sur le fait que l'appelant 13J010

- 33 - était parfaitement conscient qu'en tirant sur l'intimé pour le neutraliser, il risquait de le tuer et qu'il avait admis ce résultat au cas où il se produirait, même si ce n'était pas ce qu'il recherchait. Dans la mesure où l'intimé n'avait miraculeusement pas été touché, tous les éléments constitutifs de la tentative de meurtre, au sens des articles 22 al. 1 et 111 CP étaient réalisés. Quant aux faits justificatifs, les premiers juges ont estimé, qu'au vu des informations dont disposait l'appelant, ce dernier pouvait considérer que l'individu recherché était dangereux, armé et prêt à tout pour échapper à une arrestation et qu'il pouvait se trouver aussi bien dans le véhicule recherché, qu'à pied ou encore dans une autre voiture l'ayant pris en charge. L'appelant savait aussi que l'affaire valaisanne avait pris une tournure un peu moins grave qu'au départ et que les pistes suivies du côté de Chexbres étaient de simples hypothèses et ne s'orientaient pas en direction de sa patrouille puisque l'une partait en direction de Chardonne, s'agissant du véhicule suspect, et que l'autre partait en direction de Rivaz, s'agissant de la brigade canine. Partant, l'autorité de première instance a considéré que s'il était légitime pour l'appelant de vouloir contrôler un piéton qui marchait en sa direction et de prendre en compte la possibilité que celui-ci puisse avoir un lien avec la recherche d'un fugitif dangereux qui était en cours, il savait aussi pertinemment, au vu des informations dont il disposait, que la possibilité que ce piéton soit l'individu recherché n'était pas particulièrement vraisemblable. En effet, celui-ci ne venait pas de la zone où la voiture et le piéton suspects avaient été aperçus, les parties étaient à l'opposé de la piste suivie par la brigade canine et les vêtements entièrement noirs de l'intimé ne correspondaient pas au seul signalement possible. Il était de surcroît évident qu'il était très peu vraisemblable qu'un individu qui se savait recherché s'avance ainsi vers une voiture de police. Le Tribunal était donc certain que l'appelant savait et était conscient, qu'au moment de l'approche de l'intimé, il était très vraisemblable que celui-ci soit une personne sans lien avec l'opération en cours, son pas décidé n'ayant rien de suspect dans la mesure où il pleuvait et où il faisait nuit, à proximité d'une zone industrielle où des gens travaillent.
13J010

- 34 - Ainsi, les premiers juges ont retenu que l'appelant savait qu'il se trouvait dans le cas d'une menace d'attaque imminente purement hypothétique. Néanmoins, ils ont estimé que lorsque l'intimé avait mis la main dans la poche de son pantalon, une éventuelle concrétisation de cette attaque aurait pu avoir lieu très rapidement. Cela n'aurait pas permis

à l'appelant de rester purement passif en attendant de savoir si l'individu était porteur d'une arme et si une possible attaque allait se concrétiser. Dans cette mesure, ils ont considéré qu'il était légitime pour l'appelant d'adapter son comportement à la possibilité d'une attaque imminente avec une arme à feu, tout en devant en même temps garder à l'esprit que rien ne permettait à ce stade d'être certain qu'il existait en réalité un danger concret. La réponse donnée par l'appelant à la menace envisagée devait donc être proportionnée aux circonstances. Or, comme l'appelant l'avait d'ailleurs admis en cours d'enquête, il avait un doute par rapport à la nature de l'objet que l'intimé avait dans sa poche. Partant, il était légitimé à sortir son arme de service et à la pointer sur l'intimé arrivant dans sa direction de façon à pouvoir tirer si, et seulement si, la menace qu'il savait purement hypothétique venait à se concrétiser. Plutôt que de tirer deux coups dans la continuité de l'éventuelle sommation – dont il n'avait pas attendu véritablement le résultat et qui n'avait assurément pas la teneur qu'il prétendait – il aurait ainsi dû renouveler cette sommation et/ou l'accompagner d'un coup de semonce. En effet, comme cela ressort de la directive de la Police cantonale vaudoise sur l'usage de l'arme et comme le Tribunal fédéral l'avait laissé entendre à diverses reprises, un coup de feu d'intimidation est prohibé mais un coup de feu de semonce peut être lâché s'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas avoir été entendue. L'autorité de première instance était d'avis que l'on se trouvait précisément dans une circonstance où une sommation verbale pouvait de ne pas avoir été entendue par un piéton marchant tête baissée sous la pluie, avec une capuche sur la tête. Tout en n'ignorant pas que les faits s'étaient passés très vite, elle a considéré que l'appelant aurait dû à tout le moins marquer un temps d'arrêt après avoir pointé son arme sur l'intimé, le temps d'identifier l'objet que celui-ci avait dans sa poche s'il devait l'en sortir. Ce temps d'arrêt lui aurait également permis d'assurer la visée sur l'individu et ainsi pouvoir le neutraliser si une arme à feu était sortie. La réponse de 13J010

- 35 - l'appelant était par conséquent disproportionnée et aurait pu se limiter à pointer résolument l'arme sur l'intimé dans l'attente de l'identification de l'objet se trouvant dans sa poche – avec une éventuelle nouvelle sommation –, ce qui lui aurait laissé le temps de tirer efficacement au besoin s'il avait constaté qu'une arme était effectivement sortie. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a estimé que l'appelant s'était trouvé dans un état de légitime défense putative au sens des articles 13 et 15 CP, mais qu'il avait excédé les limites de la légitime défense, au sens de l'art. 16 al. 1 CP. Il a considéré que l'art. 16 al. 2 CP ne trouvait pas application dès lors que la doctrine et la jurisprudence étaient d'avis qu'il était attendu de celui qui porte une arme, à l'instar de policiers formés à gérer des situations complexes, une maîtrise particulière des émotions et l'usage de l'arme qu'en dernier recours. L'excitation et la précipitation dont avait fait preuve l'appelant étaient d'autant moins excusables qu'il savait pertinemment que la possibilité qu'il soit en réalité devant un individu dangereux était purement hypothétique et pas particulièrement vraisemblable.

E. 4.3.2

La défense a plaidé que si la volonté de l'appelant était bien de neutraliser l'intimé, on ne pouvait pas en déduire une intention homicide, même par dol éventuel, car cela reviendrait à considérer que tout policier qui tire sur un individu se rend nécessairement coupable de tentative de meurtre. Dans son mémoire, l'appelant pose la question de savoir si un tir de défense « réflexe » d'un policier en service, soit un « acte métier », dont l'objectif exclusif est de parer une attaque (réelle ou supposée) doit et peut être qualifié de meurtre ou de tentative de meurtre. De son côté, le Ministère public a abandonné l'accusation en

considérant qu'un léger doute sur l'intention homicide de l'appelant existait en raison du fait que les tirs n'avaient pas atteint l'intimé alors que l'appelant était réputé bon tireur. Le procureur a en effet considéré que les deux coups de feu tirés par l'appelant, bon tireur, ne paraissaient pas avoir eu pour objectif de tuer l'intimé mais plutôt de l'arrêter dans son élan, un tir plus ou moins ajusté à dix mètres par un tireur qualifié ne manquant en 13J010

- 36 - principe pas sa cible. L'appelant, lui-même, a déclaré dans sa première audition qu'il avait tiré sans viser dans la direction de l'intimé (PV aud. 2, l. 86), ce qui serait totalement conforme à la situation et à l'objectif recherché.

E. 4.3.3

A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que l'appelant a voulu, par ses coups de feu, neutraliser l'intimé, comme il l'a appris dans sa formation, à savoir en tirant sur le « centre masse », soit sur la zone entre le bas du cou et le ventre, où se trouvent de nombreux organes vitaux. Si les tirs n'ont pas atteint leur cible, cela est certainement dû au stress, compréhensible, de la situation et parce que l'appelant a agi de façon réflexe et rapide. Quiconque, et donc a fortiori un policier aguerri, sait qu'un tel tir dans cette zone (« le centre masse ») est de nature à tuer la personne visée, résultat qui est assurément accepté au cas où il se produirait, même si ce n'est pas le but recherché. Un tir de neutralisation dans le « centre masse » tel qu'enseigné aux policiers remplit donc clairement tous les éléments constitutifs de meurtre ou de la tentative de meurtre par dol éventuel, sous réserve bien évidemment de faits justificatifs légaux qui peuvent rendre un tel tir non punissable. Cela vaut d'autant plus en cas de tir double (doublette), même si cela correspond aussi à ce qui est enseigné aux policiers. L'appelant était ainsi parfaitement conscient qu'en tirant sur l'intimé pour le neutraliser, il risquait de le tuer et il a accepté ce résultat au cas où il se produirait, même si encore une fois ce n'est pas ce qu'il recherchait (« J'étais conscient qu'il y avait un risque. (...) Mon intention n'était pas de le tuer mais de le stopper. » [cf. audition d'E. _____ du 7 novembre 2023 (PV aud. 11, l. 151 ss)]). Dans la mesure où l'intimé n'a miraculeusement pas été touché, tous les éléments constitutifs de la tentative de meurtre, au sens des articles 22 al. 1 ad 111 CP sont donc objectivement réalisés. Du point de vue subjectif, il convient de se placer dans l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'appelant au moment des faits (art. 13 al. 1 CP). Il s'agit notamment, comme le soutient la défense, de déterminer avec autant de précision que possible ce que l'appelant savait de la situation générale et de son évolution, de déterminer ensuite ce qu'il pensait au moment des faits sur la base des indices disponibles sans procéder à un 13J010

- 37 - raisonnement a posteriori, et de déterminer sur la base de cette interprétation de quels moyens il disposait compte tenu de son équipement, des directives en vigueur et du temps disponible. Le jour en question, les différentes patrouilles de police, dont faisait partie l'appelant, étaient à la recherche d'un individu dangereux – celui-ci venait de tirer dans la tête d'un tiers – et prêt à tout pour échapper à une arrestation – il avait distancé la police en roulant à une vitesse de 250 km/h (cf. audition d'BM. _____ du 16 novembre 2022 [PV aud. 4, R. 9 et R. 15]). Le dispositif mis en place depuis le Chablais vaudois jusqu'au canton de Fribourg s'était focalisé dans la région de Chexbres (cf. notamment P. 29), le fuyard pouvait aussi bien être à bord du véhicule recherché, qu'à pied ou encore dans une autre voiture l'ayant pris en charge ou devant le faire, et l'arrivée d'un individu à proximité de l'endroit où se trouvait l'appelant, à la jonction de l'autoroute, était un scénario plausible (« (...) il y avait une notion que l'individu pou[vait] être récupéré par un autre véhicule » [cf. jgmt, p. 21]). De plus, la seule personne présente au moment des faits et pouvant témoigner

de l'ambiance générale – son collègue de patrouille l'agent M. _____ – a déclaré qu'il s'était senti en danger et que rien dans les gestes de l'intimé ne l'avait rassuré (cf. PV aud. 3, l. 197 ss). Dans ces circonstances, force est d'admettre que pour la patrouille en place à la sortie de l'autoroute, l'hypothèse d'un fugitif armé et dangereux à pied dans la région de Chexbres était une hypothèse plausible. L'intimé, vêtu d'un vêtement à capuche marchant tête baissée, était l'unique piéton qui apparaissait dans cette zone. Il n'a pas réagi aux paroles prononcées par l'appelant, qui a vu un objet noir dans le prolongement de sa main sortir de sa poche et remonter à la hauteur de son ventre, objet qu'il a, à tort, pris pour une arme à feu dans le contexte très particulier de cette intervention et des informations diffusées précédemment. Il est donc indiscutable que l'appelant se sentait bel et bien en danger, lui et son collègue, au moment où il s'est saisi de son arme et a tiré. Compte tenu de cette représentation des faits, le recours à l'arme de service constituait l'unique recours disponible. La fuite, l'esquive 13J010

- 38 - ou le recours à un autre moyen de contrainte paraissent, insuffisants. L'appréciation de la proportionnalité doit en effet être menée en considération de l'ensemble des circonstances concrètes, sans effectuer des raisonnements a posteriori trop subtils, pour établir si l'appelant aurait pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables. En l'espèce, au moment du mouvement de l'intimé pour sortir l'objet de la poche, l'appelant ne pouvait attendre plus longtemps. Dans son esprit, il était face à un homme qui avait déjà fait usage de son arme ce soir-là et qui était en train de dégainer. Il doit prendre une décision en une fraction de seconde et attendre, selon sa représentation des faits, aurait pu être fatal. Ainsi, à l'instar de ce que l'appelant soutient, il faut constater que ce n'est pas son action qui a été disproportionnée mais son analyse du danger qui était erronée. Partant, l'usage de son arme s'avérait indispensable si la menace avait correspondu à l'image que s'en était faite l'appelant. Dans ce contexte, l'appelant a en réalité commis deux erreurs qui l'ont conduit à tirer, à savoir une erreur sur l'identification du piéton, qui n'était pas la personne recherchée, et une erreur sur l'identification de la menace, en prenant le téléphone portable pour une arme, et sa réaction est justifiée et proportionnée selon ses convictions erronées. Cela étant, comme pour toute erreur sur les faits, l'auteur est punissable par négligence s'il pouvait éviter celle-ci en usant de l'attention minimale que les circonstances requéraient. Il s'agit de la question de l'évitabilité de l'erreur sur les faits. Lorsque l'erreur était évitable en usant des précautions voulues, l'auteur répond de l'infraction commise par négligence, si celle-ci est prévue par la loi (art. 13 al. 2 CP). Le juge doit donc déterminer le caractère évitable de l'erreur, au regard des circonstances et de la situation personnelle de l'auteur. A cet égard, il faut bien entendu tenir compte de la qualité de policier, expérimenté et formé de l'appelant. Ce dernier est un tireur entraîné et connaît très bien les quatre règles élémentaires de sécurité en matière d'usage d'arme (cf. P. 68 et PV aud. 11, l. 76 ss), soit notamment que tout tireur doit être sûr de son but/sûr de ce qu'il veut viser et doit procéder à une appréciation de la situation avant de tirer (cf. Institut suisse de police, Formation de base – tir de police, 2e éd., 2017 [P. 29, p. 18]). On est en effet en droit d'attendre 13J010

- 39 - d'un policier, même en situation de stress et de peur, qu'il garde son sang-froid et apprécie la situation avec attention, en comparant les informations dont il dispose et la réalité des faits. En l'occurrence, il apparaît aux yeux de la Cour que l'appelant, en usant des précautions nécessaires, aurait pu se douter que l'intimé n'était pas la personne recherchée. En effet, celui-ci venait depuis la gare de Puidoux alors que les pistes suivies

par les autres patrouilles à Chexbres, dont la brigade canine, se dirigeaient en direction du lac et la manière dont il était vêtu ne correspondait absolument pas au signalement de l'individu recherché, ce que l'appelant et son collègue ont du reste concédé (« Je vous répons qu'il correspond[ait] partiellement, soit qu'il avait un pantalon foncé. » [jgmt, p. 10] et « D'un commun accord, on s'est dit qu'il pouvait potentiellement correspondre à la personne en fuite. » [cf. PV aud. 3, l. 77]). En effet, l'intimé était entièrement vêtu de noir, avec un training et un sac à dos, alors que la personne recherchée portait un jeans foncé, un sweat clair et un sac en bandoulière. De surcroît, il n'était pas surprenant de croiser un jeune homme portant une capuche, les faits s'étant déroulés au petit matin du mois de novembre et il pleuvait. Il peut donc être reproché à l'appelant d'avoir été négligent, en amont, dans l'identification de la personne. Ainsi, si le niveau de vigilance était monté (cf. audition de BN. _____ du 12 décembre 2022 [PV aud. 5, R. 13]) et si l'appelant s'était « conditionné » à une intervention à haut risque (cf. PV aud. 2, l. 263), il ne pouvait pour autant s'auto-convaincre que l'intimé était la personne recherchée (« (...) au moment où je vois ce piéton qui vient vers moi, la première question que je me suis posée c'est : « est-ce que c'est lui ». » [PV aud. 2, l. 288]) et procéder par déduction sur des informations fondamentales (« Je sais qu'il est potentiellement toujours armé, je ne sais pas si cela a été dit à la radio ou si c'est moi qui le déduisais des circonstances. » [cf. PV aud. 2, l. 117s.]). Quant à l'identification de la menace, il faut également admettre qu'elle a été insuffisante compte tenu du fait que les policiers ne pouvaient pas être sûrs que la personne devant eux était le fugitif recherché. L'appelant se devait, même si c'était assurément très risqué, 13J010

- 40 - d'attendre une ou deux secondes supplémentaires en se focalisant sur la main de l'intimé et sur l'objet qu'il tenait, dans l'espoir que la continuité du geste ou la forme de l'objet permettent très rapidement de valider ou d'invalider le danger perçu. Ainsi, l'erreur n'était pas excusable. Cela demeure néanmoins sans incidence au vu de ce qui suit. En effet, si on considère que l'appelant n'a pas utilisé de toutes les précautions voulues, alors il doit être jugé conformément à l'art. 13 al. 2 CP, au regard des dispositions pénales en matière de négligence. Or, la tentative de meurtre par négligence n'existant pas, l'appelant doit être acquitté. En définitive, l'appel d'E. _____ doit être admis sur ce point.

E. 5.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 312 CP en ce sens que l'élément subjectif de l'infraction ferait défaut.

E. 5.2

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; TF 7B_13/2022 du 9 juillet 2025 consid. 4.3.1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein 13J010

- 41 - de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; TF 7B_13/2022 précité).

E. 5.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'il apparaissait que des coups de feu tirés sur une personne et visant à l'atteindre étaient en principe un moyen de contrainte excessif et paraissaient constituer un dessein de nuire à autrui dès lors qu'ils étaient intentionnels. En l'absence de fait justificatif permettant de dire que le l'appelant n'avait pas abusé des pouvoirs de sa charge, il convenait de constater que tous les éléments constitutifs de l'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP étaient réalisés.

E. 5.3.2

Un tel raisonnement ne peut pas être suivi. Comme mentionné ci-avant, l'appelant a agi sous l'emprise d'une erreur (cf. consid. 4.3.2 supra). La Cour de céans est donc d'avis qu'il ne peut être admis, même sous l'angle du dol éventuel, que ce dernier avait l'intention de nuire à l'intimé. Ceci conduit de jure à la libération de l'appelant du chef d'accusation d'abus d'autorité. L'appel d'E. _____ doit être admis sur ce point.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel d'E. _____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

E. 6.2

E. _____ a sollicité l'allocation d'une indemnité de 20'000 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance. Il sera fait droit à sa requête. En outre, les frais de première instance, y compris l'indemnité de conseil juridique gratuit de la partie plaignante, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.3

Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 4'592 fr. 57 qui sera allouée à Me Habib Tabet pour la 13J010

- 42 - procédure d'appel, correspondant à 15 heures et 55 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (2'865 fr. ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à

E. 10

heures et 45 minutes d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (1'182 fr. 50 ; art. 2 al. 1 let. b RAJ), à 80 fr. 95 de débours au taux forfaitaire de 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), à 120 fr. de vacation et à 344 fr. 12 de TVA (8,1 %). Le dispositif notifié aux parties le 15 décembre 2025 comporte une erreur manifeste en ce sens qu'il alloue une indemnité de 4'597 fr. 57. Il sera rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'482 fr. 57, constitués des émoluments de jugement et d'audience par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'appelant, qui a procédé en

appel avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. Me Stefan Disch a produit une note d'honoraires faisant état de 37 heures et trois minutes pour un montant de 13'602 fr. 85, auquel il convient d'ajouter des débours au taux forfaitaire de 2 %, par 272 fr. 05, et la TVA sur le tout, par 1'123 fr. 86. L'indemnité s'élève donc à 14'998 fr. 76.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.